

l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-L'Outaouais compétente sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Municipalités	Cour municipale	Date de signature de l'entente
Municipalité de Cantley	MRC des Collines-de-L'Outaouais	9 juillet 1997
Municipalité de Chelsea	MRC des Collines-de-L'Outaouais	8 juillet 1997
Municipalité de L'Ange-Gardien	MRC des Collines-de-L'Outaouais	14 juillet 1997
Municipalité de La Pêche	MRC des Collines-de-L'Outaouais	7 août 1997
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette	MRC des Collines-de-L'Outaouais	10 juillet 1997
Municipalité de Pontiac	MRC des Collines-de-L'Outaouais	12 août 1997
Municipalité de Val-des-Monts	MRC des Collines-de-L'Outaouais	5 août 1997

29263

Gouvernement du Québec

Décret 21-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie–Bois-Francis

ATTENDU QU'en vertu du décret 1822-91 du 18 décembre 1991, une régie régionale a été instaurée pour la région administrative Mauricie–Bois-Francis;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, cette régie régionale a été désignée sous le nom de «Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie–Bois-Francis»;

ATTENDU QUE le décret 965-97 du 30 juillet 1997 a subdivisé la région administrative Mauricie–Bois-Francis en deux régions administratives distinctes portant le nom de région de la Mauricie et de région du Centre-du-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1822-91 du 18 décembre 1991 afin de remplacer la description du territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie–Bois-Francis par la description du territoire des régions administratives de la Mauricie et du Centre-du-Québec, telle qu'elle apparaît aux articles 6 et 17 de l'annexe 1 du décret 2007-87 du 22 décembre 1987, tel que modifié par le décret 965-97 du 30 juillet 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier également ce décret pour changer le nom de la régie régionale afin qu'il corresponde au nom des deux régions administratives qu'elle dessert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret 1822-91 du 18 décembre 1991 soit modifié afin de changer le nom de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie–Bois-Francis pour celui de «Régie régionale de santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec»;

QUE ce décret soit également modifié afin de prévoir que cette régie régionale est instituée pour la région administrative de la Mauricie décrite à l'article 6 de l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, tel que remplacé par le décret 965-97 du 30 juillet 1997, et dont la codification numérique est 04, et pour la région administrative du Centre-du-Québec, décrite à l'article 17 de l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'ajouté par le décret 965-97 du 30 juillet 1997, et

dont la codification numérique est 17, ainsi que pour les réserves indiennes d'Obedjiwan, de Weymontachie, de Odanak, de Wôlinak et de Coucoucache.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29264

Gouvernement du Québec

Décret 22-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat d'entretien et d'utilisation des logiciels Computer Associates

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec utilise, pour assurer le bon fonctionnement de ses applications sur ordinateurs centraux, un portefeuille de 59 logiciels de la compagnie Computer Associates. À chaque année des frais d'utilisation et d'entretien doivent être payés à cette compagnie;

ATTENDU QU'à la suite du remplacement de ses ordinateurs centraux, la Société de l'assurance automobile du Québec a avantage à accepter la proposition de Computer Associates visant la suspension des licences actuellement détenues au profit d'une seule licence basée sur la capacité des ordinateurs au coût maximum de 3 048 502 \$ pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE cette entente négociée avec la firme Computer Associates permet d'obtenir des économies de plus de 574 258 \$ sur les frais de mise à niveau, d'utilisa-

tion et d'entretien des logiciels, de simplifier l'administration des contrats et de permettre une plus grande souplesse d'utilisation des logiciels impliqués;

ATTENDU QU'en tant que propriétaire des droits sur les logiciels impliqués, Computer Associates est le seul fournisseur capable de fournir les services requis par la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, avec Computer Associates, un contrat pour l'utilisation et l'entretien pendant cinq ans de certains logiciels au montant maximal de 3 048 502 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29265

Gouvernement du Québec

Décret 23-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que six membres sont nommés après consultation des associations représentatives et trois membres sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;